

ICTR-2000-60-I

30-9-2004

(339 bis — 336 bis)

339 bis

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

amalg

Affaire n° ICTR-2000-60-I

EN LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

PAUL BISENGIMANA

CONTRE

LE PROCUREUR

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
RECEIVED
ICTR

2004 SEP 30 P 3 11

REQUÊTE DE PAUL BISENGIMANA AUX FINS D'OBtenir
DANS UN DÉLAI RAISONNABLE
LA VERSION FRANçAISE
DE TOUS LES ACTES DE PROCÉDURE

Le Procureur

Charles Adeogun-Phillips
Wallace Kapaya
Renifa Madenga

Le Conseil de la Défense

Me Catherine D. Mabille

338 bis

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

I. FAITS ET PROCÉDURE

Le procès de Monsieur BISENGIMANA en est au stade préliminaire, et devrait, selon toute vraisemblance, débuter au premier semestre 2005.

II. DISCUSSION

Monsieur BISENGIMANA est contraint de saisir votre Chambre afin de voir respecter l'un des droits élémentaires de tout accusé devant une juridiction, quelle qu'elle soit, à savoir, le droit de prendre connaissance des actes de la procédure initiée contre lui dans une langue qu'il parle et comprend.

❖ *L'article 31 du Statut*

L'article 31 du Statut prévoit que « les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français ».

❖ *L'article 3 du Règlement de procédure et de preuve*

L'article 3 du Règlement de procédure et de preuve énonce que « A) les langues de travail du Tribunal sont l'anglais et le français ; B) l'accusé ou le suspect a le droit d'employer sa propre langue ; (...) ; E) le Greffier prend les dispositions voulues pour assurer la traduction et l'interprétation dans les langues de travail ».

❖ *L'article 20 du Statut*

Aux termes de l'article 20 du Statut, « 1. tous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda ; (...) ; 4. toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (...) ; (...) ; f) se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ; (...) ».

387 b:

Le droit de tout accusé d'être informé de tous les actes de la procédure initiée contre lui est un droit fondamental de la défense. Force est de constater, toutefois, qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne Monsieur BISENGIMANA.

Contrairement à certains accusés devant le Tribunal, Monsieur BISENGIMANA ne parle pas anglais. Or, il reçoit tous les documents relatifs à sa procédure en langue anglaise, les traductions desdits documents tardant, dans le meilleur des cas, à lui être transmises, voire même, ne lui étant pas transmises du tout.

Ceci handicape profondément le travail de la défense et contribue à marginaliser Monsieur BISENGIMANA vis-à-vis de sa propre procédure.

Enfin, dans la mesure où la procédure de Monsieur BISENGIMANA est étroitement liée à celle de Monsieur Semanza, de par les termes-mêmes du jugement de première instance, il paraît équitable qu'il obtienne également la traduction française de tous les documents afférents à la procédure de ce dernier.

PAR CES MOTIFS

336 bin

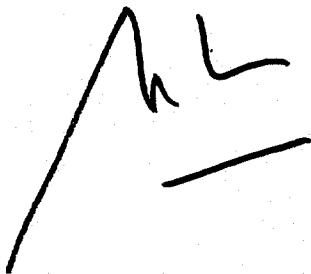
Vu les articles 20 et 31 du Statut, ainsi que l'article 3 du Règlement de procédure et de preuve, plus particulièrement l'article 3 (E) dudit Règlement ;

Monsieur Paul BISENGIMANA demande à la Chambre de première instance de bien vouloir enjoindre le Greffier de prendre les dispositions voulues pour assurer systématiquement la traduction de tous les actes de la procédure initiée contre lui, ainsi que ceux de la procédure initiée contre Monsieur Semanza, de l'anglais vers le français dans un délai raisonnable.

**SOUS TOUTES RÉSERVES
ET CE SERA JUSTICE**

Fait à Paris, le 29 septembre 2004

Catherine D. MABILLE
Conseil Principal



225

United Nations
Nations Unies

FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

ICTR
COMMUNICATIONS CENTRE
RECEIVED

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES

(Art. 27. Directive à l'Intention du Greffe)

200 SEP 30 / A 08:08

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometou	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chef, S.A.C. J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop	<input type="checkbox"/> Chef, UPJ, S.A.C. K. K. A. Afande	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / La Haye R. Burris
De:	<input type="checkbox"/> Chambre (name)	<input checked="" type="checkbox"/> Défense Catherine Mabille pour Paul BISENGIMANA (name)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (name)	<input type="checkbox"/> Autre: (name)
Affaire:	Le Procureur c. PAUL BISENGIMANA			Affaire No.: ICTR-2000-60-I
Dates:	Transmis le: 29/9/04			Document daté du: 29/9/04
No. de Pages:	4	Langue de l'original:	<input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
Titre du Document:	Requête de Paul BISENGIMANA aux fins d'obtenir dans un délai raisonnable la version française de tous les actes de procédure			
Classification Level:	TRIM Document Type: <input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars <input checked="" type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities			
II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)				

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

- La Partie déposante ne dépose que l'original et, **ne soumettra pas** de traduction
 Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s):

- Français Anglais

RECEIVED
RECORDS ARE
MAINTAINED
BY THE
CENTRAL
REGISTRY
30 SEP 2004
W

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

- La Partie déposante, soumet ci-joint l'original **ET** la version traduite pour dépôt, comme suit:

Original	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

- La Partie déposante, soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):
 Langue(s) visée(s): Français Anglais Kinyarwanda

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction
 Le document est soumis au service de traduction à:

A la Section des Langues du TPIR / Arusha.

A la Section des Langues du TPIR / La Haye.

Au service de traduction agréé ci-après:

Nom de la personne de contact:

Nom du service:

Adresse:

Courriel / Tel. / Fax:

LA DÉFENSE veille à la traduction
 Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D.

Nom de la personne de contact:

Nom du service:

Adresse:

Courriel / Tel. / Fax:

CENTRAL REGISTRY

30 SEP 2004

ACTION COPY TC2/CAS

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

COMMENTAIRES	Date requise:
<input type="checkbox"/> Prioritaire	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent	<input type="checkbox"/> Date d'audience: